

SEANCE DU 18 MAI 2015

L'an deux mil quinze le dix-huit mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'ORBEIL s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Gérard GOURBEYRE, Maire d'ORBEIL.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mai 2015

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Sandrine BOUSSAT, Elisabeth CHASSEFEYRE-TIXIER, Annie DANGLADES, Christelle GARDETTE, Gérard GOURBEYRE, Bernard MERLEN, Thierry RAYNAUD, Gisèle VIDAL, Bruno LAURENT, Frédéric BOUILLAND

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Bernard IGONIN ayant donné pouvoir à Gérard GOURBEYRE

Gilles GUERET, ayant donné pouvoir à Thierry RAYNAUD

Adrien VIALON ayant donné pouvoir à Gisèle VIDAL

Absentes excusées

Corinne MONTCULIER, Mireille GAYARD

Secrétaire : Christelle GARDETTE

Délibération n° 1 du 18 mai 2015 : SP le 09/06/2015

PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE SURFACE DU CHEMIN DES BUISSONS

Monsieur le Maire expose que le propriétaire des terrains AC2 et AC3 chemin des Buissons à ORBEIL a globalisé ces deux parcelles afin de les diviser pour construire deux habitations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le ou les propriétaires des terrains constructibles AC2 et AC3 nouvellement divisées devront décaisser le chemin des buissons et viabiliser les deux parcelles nouvellement créées.

Qu'après la construction des deux habitations, la commune d'Orbeil fera effectuer à ses frais les travaux de revêtement de surface de la chaussée jusqu'à la limite de propriété actuelle entre les deux parcelles AC2 et AC3.

Délibération n° 1 bis du 18 mai 2015 : SP le 21/07/2015

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 1 DE LA MEME DATE.

PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE SURFACE DU CHEMIN DES BUISSONS.

Monsieur le Maire expose que le propriétaire des terrains AC2 et AC3 chemin des Buissons à ORBEIL a globalisé ces deux parcelles afin de les diviser pour construire deux habitations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que les différents travaux seront pris en charge :

- **A) Le revêtement de surface :**

- 1/ Le ou les propriétaires des terrains constructibles AC2 et AC3 nouvellement divisés devront décaisser à leur charge le chemin des Buissons et viabiliser les deux parcelles nouvellement créées.
 - 2/ Après la construction des deux habitations, la commune d'Orbeil fera effectuer à ses frais les travaux de revêtement de surface du chemin des Buissons depuis l'intersection avec la montée de Chamblard jusqu'à un point situé à 15 mètres après la limite entre la parcelle AC4 et le lot B (AC120-AC119 et AC116) (voir plan ci-joint).
 - 3/ le chemin des Buissons ne sera pas équipé de caniveaux, ni de trottoirs.
- B) L'éclairage public :
Un lampadaire sera implanté en face de l'entrée des deux parcelles après construction des deux habitations. Cette implantation sera à la charge de la commune.
 - C) L'eau potable :
Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait une demande au SIVOM le 27 juin 2013 pour le renforcement du réseau jusqu'au croisement entre la montée de Chamblard et le chemin des Buissons. Le SIVOM n'interviendra que lorsqu'il y aura un dépôt de permis de construire (et surtout pas avant) et lorsque le demandeur se sera acquitté du prix du branchement auprès de la Lyonnaise.
L'antenne dans le chemin des Buissons depuis le croisement avec la montée de Chamblard sera à la charge du propriétaire des deux parcelles
 - D) L'assainissement :
Une extension a été réalisée par le SIREG jusqu'au croisement entre la montée de Chamblard et le chemin des Buissons.
Le raccordement jusqu'à ce point là, sera à la charge du propriétaire des deux parcelles.
 - E) L'électricité :
La commune demande auprès du SIEG la viabilisation en électricité des 2 parcelles de M. Laboux.
Le ou les propriétaires devront ensuite s'acquitter des frais avancés par la commune pour cette alimentation.
Une convention devra être signée dans le cadre d'un PUP (Projet Urbain Partenarial, article L332-11-3 du code de l'urbanisme).
 - F) Le réseau France Télécom :
Le réseau se situe actuellement au croisement Montée de Chamblard et chemin des Buissons.
L'extension de la desserte du réseau France Télécom sera à la charge du ou des propriétaires des deux parcelles

Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour la réalisation de cette affaire.

Délibération n° 2 du 18 mai 2015 : SP le 09/06/2015

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 16 HEURES HEBDOMADAIRES

Le Maire, expose à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant qu'un agent adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'une promotion au grade d'adjoint d'animation territorial de 1^{ère} classe

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents :

- De créer un poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 16 heures par semaine à compter du 1^{er} juin 2015.
- De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération du poste créée et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la commune.

Délibération n° 3 du 18 mai 2015

ACHAT DE ZONES RESERVEES

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de déterminer le coût d'indemnisation de certaines parcelles de terrains situées en zones réservées au plan d'occupation des sols. Cette indemnisation fait suite à la décision n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010 (NOR CSCX 1024331S) du Conseil Constitutionnel. Cette décision abroge la disposition e du 2^{ème} de l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme qui autorisait les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics dans la limite de 10% de la superficie du terrain.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de reporter sa décision à une prochaine séance

Délibération n° 4 du 18 mai 2015 : SP le 21/07/2015

DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire expose qu'une opération d'ordre n'a pas été équilibrée au budget 2015 et qu'il est nécessaire de prévoir une régularisation par le biais d'une décision modificative.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents décide :
De procéder au vote de crédit supplémentaire suivant, sur le budget de l'exercice 2015 :

Recettes d'investissements :

Chapitre 040, opération OPFI, article 28041582 Amortissements
Montant : + 3496,00€

Dépenses d'investissements :

Chapitre 020, opération OPFI, article 020 dépenses imprévues
Montant : + 3 496,00€

Délibération n° 5 du 18 mai 2015 : SP le 19/06/2015

RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE L'APPARTEMENT MAIRIE

Le Maire, expose à l'assemblée qu'il a reçu la proposition ERDF concernant le raccordement individuel de l'appartement de la mairie à l'alimentation électrique.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'accepter la proposition d'ERDF concernant le raccordement électrique n° 8451334401 concernant l'appartement mairie.

Puissance de raccordement 36 kva triphasé

Branchement sans extension

Technique de raccordement : branchement complet souterrain

Type de raccordement : point de livraison situé en limite de propriété

Tension de raccordement : 400V entre phases

Montant TTC du raccordement ERDF : 1 369.55€

Délibération n° 6 du 18 mai 2015 : SP le 21/07/2015
DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au code des marchés publics, le conseil municipal :

Procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres :

Président : Gérard GOURBEYRE

Trois membres titulaires : Thierry RAYNAUD
Gilles GUERET
Mireille GAYARD

Trois membres suppléants : Gisèle VIDAL
Corinne MONTCULIER
Bernard MERLEN

Décide de donner tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer les marchés à venir avec les entrepreneurs après avis de la commission d'appel d'offre.

Délibération n° 7 du 18 mai 2015 : SP le 19/06/2015
**CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DEPLACEMENT DES AGENTS TITULAIRES, CONTRACTUELS ET CONTRAT
AIDES.**

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

Déplacement pour une formation :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Frais de transport : Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer avec un ordre de mission) pour :

- Les formations obligatoires, de perfectionnement (en lien avec le métier exercé) et pour les préparations aux concours et examens. Les concours ou examen professionnels dans la limite d'un remboursement par année civile et par agent.

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

Autres frais :

- Frais de repas : L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006). Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement. L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. –

Frais d'hébergement L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage, de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel.

Déplacement pour les besoins du service

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

Frais de transport : Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008). En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

Autres frais :

- Frais de repas : L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006). Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

- Frais d'hébergement L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage, de parking Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement. Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

-.ACCEPTTE la mise en place du remboursement des frais de déplacement pour tous les agents de la collectivité (titulaires, contractuels, contrats aidés) selon les modalités énoncées ci-dessus.

-.DONNE pouvoir à Monsieur le maire, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

Délibération n°8 du 18 mai 2015 : SP le 19/06/2015

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 10 DU 5 MARS 2015

Monsieur le Maire expose qu'une erreur de véhicule a été commise lors de la rédaction de la délibération concernant la vente du véhicule des espaces verts.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

D'annuler la délibération du 5 mars 2015

De vendre le véhicule RENAULT EXPRESS immatriculé CN 517 KR pour destruction à Monsieur VINCENS Pascal 7 rue de la treille à VICHEL Puy de Dôme pour la somme de 60,00€